

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## Article 12

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

## Article 13

- Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### **Article 14**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 15**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 16**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexes**

#### **Article ANNEXE**

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous : (Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,  
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,  
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,  
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,  
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,  
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,  
H. du Mesnil

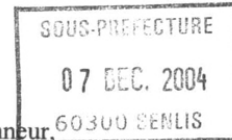
**Annexe 2 : Règlement municipal de publicité du 6 décembre 2004**



Nogent sur Oise

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE**

N° 959 S.U.



Le Maire de la Ville de Nogent-sur-Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581 et suivants,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu la délibération en date du 1er mars 2001 demandant la création des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 portant constitution du groupe de travail chargé du projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 13 mai 2002, 27 janvier 2003, 18 juin 2004, 10 septembre 2004 et 22 septembre 2004,

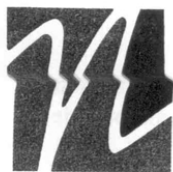
Vu l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 19/10/2004, exprimant un avis favorable avec prescriptions au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

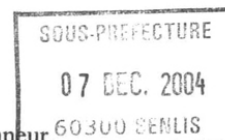
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.



Nogent sur Oise

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE**

v. J - N° 959 S.U.



Le Maire de la Ville de Nogent-sur-Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581 et suivants,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu la délibération en date du 1er mars 2001 demandant la création des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 portant constitution du groupe de travail chargé du projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 13 mai 2002, 27 janvier 2003, 18 juin 2004, 10 septembre 2004 et 22 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 19/10/2004, exprimant un avis favorable avec prescriptions au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oise, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Nogent-sur-Oise.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 DEC. 2004

Le Maire,



Claude BRUNET

## **Chapitre I - ZONE DE PUBLICITE INTERDITE (ZPI)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Dans l'ensemble de la ZPI s'applique la réglementation définie par la législation nationale en dehors de lieux qualifiés « agglomérations ». Toute publicité est interdite dans les conditions fixées par ladite législation et ses textes d'application.

#### **Articles 1 à 6 sans objet : publicité interdite**

### **Titre 2 – ENSEIGNES**

#### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,
- ne pas dépasser une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>,
- ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m,
- être d'une dimension supérieure à 1,5 m dans leur hauteur,
- être installées, lorsqu'elles sont positionnées devant les garde-corps, les auvents et marquises, au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

#### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,
- dépasser 1 m<sup>2</sup>.

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.



**ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

**ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites.

**ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif pour un même magasin ou autre activité, simple ou double face.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

**ARTICLE 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes ni intermittentes., à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR 1)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond aux quartiers anciens de type traditionnels : Place de la République, rue du G de Gaulle, Saulcy, rue R Vachette et Place V. Hugo.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont des murs aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 mètres par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ou pan de mur de clôture ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCelles AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :

- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le plan d'occupation des sols,
- comporter un nombre de dispositif supérieur à 1,

- être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- être installés sur un terrain présentant une longueur de façade sur rue inférieure à 20 m,
- être installés à moins de 150 m d'un autre dispositif (publicité ou pré enseigne) sur le même côté de l'axe,
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur,
- respecter sur le domaine public un recul minimal égal à la moitié de leur hauteur par rapport aux propriétés riveraines,.

Les dispositifs portatifs doivent être de type mono-pied,

Enfin, un terrain, défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, ne peut comporter plus de deux dispositifs et être installés à moins de 150 m l'un de l'autre.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,

Elle ne peut dépasser une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol,

La publicité lumineuse peut être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

## **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires général ou local, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, ceux-ci doivent être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'information commerciale ne peuvent :  
masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussées des premiers étages,  
être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,  
dépasser une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>,  
être d'une dimension supérieure à 1 mètre dans leur hauteur,  
constituer une saillie par rapport à la façade de plus de 0,25 m.  
Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussées des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages

Les enseignes ne peuvent :  
dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,  
dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,  
dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.

#### **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

#### **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut pas comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>,

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

#### **ARTICLE 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes ni intermittentes, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond aux axes importants de circulation dans Nogent-sur-Oise : route départementale 200, axe rue Faidherbe/rue du 8 Mai/ rue Gambetta, avenue de l'Europe, boulevard Pierre de Coubertin. Elle comprend les terrains situés à 15 m de part et d'autre des axes cités.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 m par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade ou pan de mur de clôture d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :  
être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au plan d'occupation des sols,  
être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,

- être installés sur un terrain présentant une longueur de façade sur rue inférieure à 15 m et pour un seul dispositif. Un deuxième dispositif est autorisé si la longueur de façade est supérieure à 60 m.
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur,
- respecter sur le domaine public un recul minimal égal à la moitié de leur hauteur par rapport aux propriétés riveraines.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,
- quand elle à une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol.

Elle ne peut dépasser une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol,

La publicité lumineuse peut être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires général ou local, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité

commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, celui-ci doit être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'informations commerciales ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,
- dépasser une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>,
- être d'une dimension supérieure à 1 mètre de hauteur,
- constituer par rapport à la façade une saillie de plus de 0,25 m.

Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade, sauf pour les façades dépassant une longueur de 10 m.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.



**ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

**ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites, sauf sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 mètres.

Dans ce dernier cas, l'enseigne ne peut pas excéder 3 mètres au-dessus du niveau de l'acrotère et aura une surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>. Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

**ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 12 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 6 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif pour un même magasin ou autre activité, simple ou double face.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

**Article 12 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotante ni intermittente, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (ZPR 3)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond à l'ensemble au domaine ferroviaire (SNCF et RFF) ainsi que les ouvrages surplombant les lignes du chemin de fer sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 m par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade ou pan de mur de clôture d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :

- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le plan d'occupation des sols,
- être installés à moins de 80 m d'un autre dispositif,
- comporter plus de deux cadres (dos à dos ou groupés). Ceux-ci doivent être apposés à la même hauteur et recevoir le même type de traitement architectural,
- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt

notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au plan d'occupation des sols,

- être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur

Rappel : un terrain est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,
- quand elle a une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires générales ou locales, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire

maximale de 8 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, celui-ci doit être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'informations commerciales ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premier étages des deuxièmes étages,
- dépasser une surface unitaire supérieure à 4m<sup>2</sup>,
- être d'une dimension supérieure à 1 m de hauteur,
- constituer par rapport à la façade une saillie de plus de 0,25 m.

Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade, sauf pour les façades dépassant une longueur de 10 m.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.

### **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

#### **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites, sauf sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 mètres.

Dans ce dernier cas, l'enseigne ne peut pas excéder 4 m au-dessus du niveau de l'acrotère et aura une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>. Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

#### **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité :  
plus de deux enseignes sur portatifs, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>,  
deux enseignes sur portatifs, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

#### **Article 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

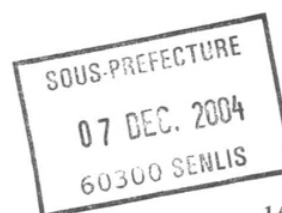
Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes, ni intermittente, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

Fait à Nogent-sur-Oise



Le Maire,

**Claude BRUNET**





### Zonage du règlement local de publicité

